



Convention biennale de participation au Fonds de Solidarité Logement

Volet Aide aux impayés de factures d'eau

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement industriel et commercial, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33 000 Bordeaux, représentée par Nicolas Gendreau, agissant en qualité de directeur général dûment habilité à cet effet par la délibération n°.....du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée « **la Régie** » ou « **REBM** » ;

Et

Le GIP FSL 33, représentée par Madame Sophie PIQUEMAL, agissant en tant que Présidente du GIP-FSL33, dûment habilitée à cet effet par le Conseil d'administration en date du.....

Ci-après désigné « **GIP FSL 33** » ou « **le FSL** » ;

CONVENTION



VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 31 août 2004 confiant au Département la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et étendant le champ d'action du dispositif aux impayés de fournitures (eau et énergie).

Vu la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à *la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement* prévoyant les conditions d'attribution de subventions au FSL.

Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008, définissant la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant le montant plafond des aides apportées dans le domaine de l'eau.

Vu les délibérations n°2020-051 et 2020-052 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 janvier 2020 approuvant le choix d'un mode de gestion du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement non collectif par une régie à autonomie financière et personnalité morale, portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et adoption de ses statuts,

Vu les statuts de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole,

Vu la Convention constitutive du Groupement d'intérêt public de la Gironde, appelé GIP-FSL33, en date du 25 avril 2024 conclue entre le Conseil Départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole et la CAF de la Gironde,

Vu le contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole en date du 31 janvier 2022,

Vu la Convention de participation au Fonds de Solidarité Logement Volet aide aux impayés de facture d'eau, en date du 23 juin 2023,

Vu l'avenant à la Convention de participation au Fonds de Solidarité Logement Volet aide aux impayés de facture d'eau, en date du 21 novembre 2024 ,

Vu le Règlement d'intervention du Fonds de Solidarité Logement « GIP FSL 33 » en date au 1^{er} janvier 2016 et le règlement d'intervention applicable au 1^{er} janvier 2025.

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a créé une régie personnalisée, dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole », dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En tant que Régie personnalisée chargée d'exploiter un service public industriel et commercial (SPIC), la Régie établit les budgets des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif (SPANC), vote les tarifs et assure la gestion de la facturation et du recouvrement des redevances d'eau potable.

Dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa régie, Bordeaux Métropole a fait part de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au GIP-FSL33 au titre du Fonds Eau, sous forme d'une subvention.

La loi du 31 mai 1990 dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement indique que le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Elle fixe à son article 6, l'obligation d'un Fonds Solidarité Logement par Département dont le but est d'aider « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 1).

Au titre de sa politique de solidarité et de ses compétences réglementaires, Bordeaux Métropole est un contributeur majeur du GIP-FSL33. Pour sa part, dans le cadre sa mission de service public de Bordeaux Métropole, La Régie L'Eau Bordeaux Métropole participe à ce dispositif par une subvention au titre du Fonds Eau.

Afin de mettre en œuvre la contribution de l'opérateur en charge du service public de l'eau au FSL, les dispositions légales prévoient qu'une convention soit passée entre le FSL et le fournisseur d'eau.

La présente convention vise à organiser les conditions d'octroi de la subvention et les modalités de contrôle de la Régie de l'utilisation de la subvention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de la participation financière de la régie au FSL. Elle rappelle également la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité, ainsi que les mesures de prévention aux impayés et d'accompagnement aux éco-gestes, conformément au règlement intérieur du GIP FSL 33.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et se termine au 31 décembre 2025 en ce qui concerne l'éligibilité des dossiers examinés.

La convention continue à produire ses effets jusqu'au terme de l'exécution financière.

La Régie s'engage à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025, au titre des années 2024, 2025.

Article 3 : Caractéristiques de la subvention

La subvention attribuée par la Régie L'Eau Bordeaux Métropole s'élève :

- pour 2024 à 110.000 € ;
- pour 2025 à 75.000 €.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole sera payée chaque année en deux fois :

- une avance de 50% à la signature de la convention et au début de l'année 2025 après appel de fond du GIP-FSL33 auprès de l'agence comptable de la Régie. Le versement correspondant interviendra dans les 15 jours de la réception.

- le solde de la subvention sera versé pour chacune des années au regard de la production des documents précisés ci-dessous et au plus tard le 31 juillet N+1:

- des bilans, comptes de résultats et annexes détaillés à N+1, certifiés conformes par le Comptable du GIP-FSL33,
- du contrôle assorti aux articles 6 et 8 de la présente convention,
- du rapport annuel d'activité détaillé du GIP-FSL33, respectivement pour les années 2024, 2025.

Article 5 : Versement de la subvention

Les versements par la Régie sont effectués sur le compte bancaire du FSL, à savoir :

DOMICILIATION : BORDEAUX ENTREPRISES (00425)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00425	00028588014	36
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3004 2500 0285 8801 436			
Identification internationale de la Banque (BIC) :			
SOGEFRPP			

Article 6 : Engagements du GIP-FSL33

Le dispositif FSL s'adresse prioritairement aux personnes physiques domiciliées dans le département de la Gironde, abonnés pour leur résidence principale, au service de l'eau et titulaire d'un contrat non résilié, et présentant exclusivement une facture d'eau émise par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole impayée.

Le dispositif FSL pourra également venir en aide aux personnes en dette au titre de leurs charges eau auprès de leur bailleur public dans les cas où la consommation d'eau est incluse dans les charges locatives.

A ce titre, le FSL tiendra à jour un tableau de suivi permettant de distinguer les aides accordées aux personnes titulaires d'un contrat et celles accordées au titre des charges eau au sein de bailleurs publics, clients de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole, comportant a minima le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse, le nom du bailleur et le montant de l'aide accordée.

Ce suivi sera transmis à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au plus tard le 20 juin, et le 20 décembre de chaque année.

A) Procédure d'instruction des dossiers

Dans le cadre de l'examen des demandes d'aides, le FSL s'engage à l'application stricte de son règlement d'intervention en veillant notamment à :

- tenir compte du système d'allocation eau mis en place par la Régie par l'intermédiaire de la CAF en portant une attention particulière pour les publics ne bénéficiant pas de cette allocation,
- respecter le plafond d'intervention annuel,
- considérer que seuls les dossiers déposés au plus tard le 31/12 de chaque année pourront faire l'objet d'une aide,
- et, que les factures concernant les logements quittés ne seront pas prises en compte.

Le FSL communique, par courriel, à la Régie L'Eau Bordeaux Métropole la liste des demandes reçues dite « accusé de réception » afin que cette dernière suspende les procédures de recouvrement, ceci deux fois par semaine, les lundi et jeudi.

Le FSL adresse par courriel à la Régie les résultats du traitement des dossiers des ménages de son territoire sous la forme d'un bordereau de décision hebdomadaire (décision de rejet, d'ajournement ou d'acceptation), accompagné des procès-verbaux de décision de la Commission.

En cas de décision défavorable, la Régie reprend la procédure de recouvrement. En cas de décision d'ajournement, la Régie maintient la suspension de la procédure de recouvrement.

Pour information, indépendamment de la contribution précitée, le GIP FSL33 peut également accorder des prêts aux usagers en difficulté pour les aider au paiement de la facture d'eau ; le GIP FSL33 prend alors à son compte et sur ses fonds propres le paiement d'une facture d'eau d'un usager en difficulté, et doit s'assurer du remboursement par l'usager du prêt contracté. Ce procédé n'a aucun impact sur la contribution financière de la Régie.

B) Modalités d'intervention

Le montant de l'aide accordée est pris en charge par le FSL sous forme de règlement direct de la facture d'eau, auprès de la Régie, à la place de l'usager.

Le solde restant à devoir sur le compte de l'abonné, après déduction faite du montant de l'aide totale accordée, reste à la charge de l'usager.

C) Information et accompagnement du dispositif FSL

Le FSL s'engage, dans la mesure du possible, à associer la Régie aux Commissions d'examen en tant que représentant des fournisseurs d'eau.

Le FSL s'engage à accompagner la Régie dans sa promotion à la mensualisation, dans le cadre de la lutte contre les impayés. Il s'engage également à accompagner la Régie dans la promotion des économies d'eau, de la maîtrise des fuites dans les logements présentant des dysfonctionnements importants ou récurrents, et s'engage à lutter contre la précarité hydrique.

Article 7 : Engagements de la Régie

Toute personne s'adressant par courrier, courriel ou téléphone la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole peut obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide. Un document comportant toutes les informations sur les conditions de saisine du dispositif sera remis par la Régie L'Eau Bordeaux Métropole à chaque personne concernée.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à participer aux Commissions d'études des dossiers de demandes d'aides auxquelles elle est invitée par le FSL.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à développer des actions d'information et de sensibilisation aux économies de consommation d'eau pour les personnes en difficultés.

Article 8 : Contrôle par la Régie

Le GIP FSL 33 s'engage à communiquer à la Direction de la relation usagers de la REBM, au plus tard au 30 juin N+1, un bilan d'ensemble du dispositif sur l'année. Le FSL transmet également les bordereaux d'accord d'aide à la Régie afin que celle-ci puisse contrôler que l'utilisation de la subvention est conforme à l'objet pour laquelle elle a été versée.

Une réunion annuelle est organisée entre la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et le FSL pour évaluer le dispositif de l'année, à partir de la présentation de ce bilan. Ce bilan présentera les aides accordées sur le volet Eau sur le périmètre desservi par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Régie, celle-ci peut décider de suspendre le versement de subvention ou la diminution de son montant.

A l'issue de son contrôle et dans le cas où le FSL a consommé l'ensemble de l'enveloppe et respecté ses obligations au titre de la présente convention, la Régie procède au versement de l'intégralité du solde de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une consommation inférieure au montant global initialement prévu, le solde ne sera versé qu'à due proportion.

Si le montant consommé est inférieur au montant de l'avance versée, le différentiel viendra en déduction du montant de l'avance versée au titre la subvention de l'exercice suivant, à défaut, il devra être reversé à la régie.

Article 9 : Obligation générale d'information

Le GIP-FSL33 s'engage à informer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé réception de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général particulièrement l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de de présente convention.

Une réunion avec les référents de la Régie peut être organisée afin de discuter des difficultés rencontrées par le GIP FSL 33 et de s'accorder sur une solution à mettre en place.

Article 10 : Avenant

La convention peut être modifiée à la demande des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois. Toute modification de la présente Convention, à l'exception des références bancaires, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de contradiction entre les termes de la présente convention et de l'avenant, ce dernier prime.

Article 11 : Contentieux

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente Convention.

Elles se réunissent dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à six (6) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels ne pouvant recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 12 : Résiliation

Les parties s'engagent sur une année, et conviennent de ne pas résilier la convention en cours d'année.

Le FSL s'engage à maintenir son dispositif d'aide au paiement des factures d'eau sur le périmètre desservi par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. En cas de désengagement au cours de l'année N, les parties conviennent de maintenir les termes de la présente convention jusqu'à 31 décembre de l'année N. Dans ce cas, les parties n'établiront pas d'avenant pour renouvellement de la convention sur l'année N+1.

Fait à Bordeaux, le/...../.....

Le directeur général de la Régie de l'Eau de
Bordeaux Métropole,

La présidente du GIP FSL 33,

Nicolas GENDREAU

Sophie PIQUEMAL